

CONVENTIONS INTERNATIONALES

C.O. 1264-annexe 5/7

date 03 10.1996
notre réf. G/KDF/LVL
votre réf
contact Fr Lumay
conseiller adjoint
téléphone 02-237 22 08

Concerne: **Convention belgo-yougoslave sur la Sécurité sociale**

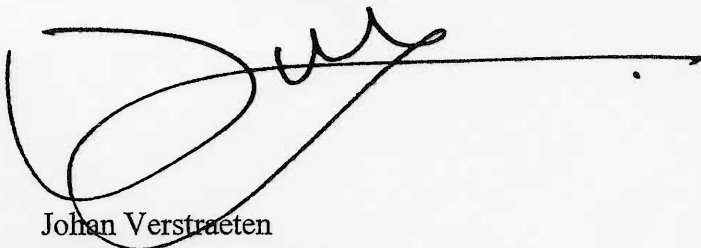
Madame, Monsieur,

Par l'annexe 5/6 du 27 août 1996 de la C.O. 1264, nous vous avons avisés que la convention entre la Belgique et la (l'ancienne) Yougoslavie pouvait être appliquée dans les relations avec les 5 républiques qui s'y sont substituées, à l'exception d'un certain nombre de communes de Bosnie placées sous le contrôle serbe.

Le Ministère des Affaires étrangères a communiqué ⁽¹⁾ la levée de l'embargo de l'O.N.U. contre ces quelques communes de Bosnie, de sorte que la convention belgo-yougoslave sur la Sécurité sociale s'applique désormais à l'ensemble du territoire:

1. de la république fédérale de Yougoslavie;
2. de la république de Slovénie;
3. de la république de Croatie;
4. de l'ex-république yougoslave de Macédoine;
5. de la république de Bosnie-Herzégovine.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Johan Verstraeten
administrateur général

(1) Lettre du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement du 16 septembre 1996, portant la référence IB/HH/51741